

ARRÊTÉ

TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Commune d'Argonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération 2025095, en date du 15 décembre 2025, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 10 mars 2026, par laquelle la société « El gaucho gourmand » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame et Monsieur Hugo FRANÇOIS-MARINELLI, représentants la société « El gaucho gourmand », sont autorisés à occuper temporairement une surface de 22 m² (véhicule et surface de vente) du parking de la salle polyvalente d'Argonay, 535 route du Parmelan :

Le dimanche 26 avril 2026 de 08 heures à 16 heures

En vue d'exercer leur commerce.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour le dimanche 26 avril 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Les demandeurs s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface précitée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal (1 euro/ m² pour 2026). La redevance sera due à terme échu.

Article 4 :

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté lors de l'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des demandeurs.

Article 5 :

Les demandeurs devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Meythet / La Balme de Sillingy
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 1er avril 2026

Le Maire,



 Pierre JACQUET